

Compte-rendu de la Commission thématique Qualité des Milieux

Date : 1^{er} octobre 2019 – Nantes – 9h30 – Hôtel du Département

Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz	Claude CAUDAL	Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	Fabienne LE LUDEC
Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Alain MASSE	Nantes Métropole	Elise VADAINÉ
Syndicat du Bassin Versant du Brivet	Oriane SIMON	SEPBN - Bretagne vivante	Michel MAYOL
Association des Industriels Loire Estuaire	Annabelle ORSAT	Union régional de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	Michel BELLANGER
Département 44	Frédéric FAISOLE	Maraichers Nantais	Amélie BRIAND
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Hervé PONTHEUX	DDTM 44	Alain PARIZY
DREAL des Pays de la Loire	Guillaume MAILFERT	DDTM 44	Pauline SAINTE
CARENE	Véronique ROY	LPO Loire-Atlantique	Jean-Pierre LAFFONT
Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Vincent MOUREN	Syndicat Mixte EDENN	Marie JAOUEN
Saint-Malo de Guersac	André DESRVELLES	Syndicat Mixte Loire et Goulaine	Jonathan THIERRY-COLLET
Syndicat Mixte EDENN	Cédric BARGUIL	Syndicat Mixte Loire et Goulaine	Laurence LE ROY
AAPPMA Gaule Nantaise	Roger LEROY	SCE	Yann LE BIHEN
Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Yves ROUVRAY	SCE	Solène COURILLEAU
		SYLOA	Caroline ROHART

Ordre du jour

M. CAUDAL ouvre la séance et annonce l'ordre du jour.

JP Laffont mentionne que la méthode de l'évaluation environnementale pourrait s'intéresser non seulement aux secteurs Natura 2000 mais également aux secteurs SCAP (Stratégie de Création des Aires Protégées).



1. Présentation des dispositions et règles

Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

E. Vadaine interroge sur la portée de cette disposition. La distance de 35 mètres est une proposition sans fondements particuliers qui peuvent être discutés.

V. Roy demande si les exceptions pour les activités économiques portuaires nécessitant une proximité avec la mer du PGRI Loire Bretagne seront reprises.

Y. Le Bihen précise qu'il n'y a pas d'exception prévues dans le SAGE à ce stade de la rédaction, ce sera aux collectivités de prendre des exceptions si elles le souhaitent

O. Simon demande quelle sera la définition prise pour les axes majeurs des trames vertes et bleues.

Y. Le Bihen répond qu'il n'y pas de définition au sein du SAGE, ce sera aux collectivités de les définir localement. Une carte pourra être établie collectivement si besoin, sans qu'elle ne soit prescriptive, mais comme une aide à la décision pour les collectivités. Cette disposition ne vise que les bords de cours d'eau et pas les zones humides.

O. Simon propose que le référentiel cours d'eau de la DDTM, mis à jour chaque année, puisse faire référence.

P. Sainte ajoute que la notion de trame verte et bleue (TVB) utilisée peut induire en erreur si on ne vise que les cours d'eau et non les petits rus.

M. Jaouen demande d'éclaircir la définition des « axes majeurs », si on vise seulement les cours d'eau ou aussi les rus en tête de bassin versant.

Pour JP Laffont, la notion de TVB est fondamentale : il faut protéger les cours d'eau principaux.

C. Rohart explicite cette disposition. La réglementation actuelle inscrit une bande inconstructible de 6m le long des cours d'eau. Pour viser une plus-value, il est ainsi proposé une bande de 10m minimum pour tous les cours d'eau (à partir de la cartographie de la DDTM). La distance de 35 mètres est proposée de part et d'autre des axes majeurs comme la Loire.

Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais

G. Mailfert précise que cette disposition vise seulement les ouvrages existants. Aussi, il faudrait avoir une cartographie et un tableau par masse d'eau du taux d'étagement afin de fixer un délai réaliste de mise en œuvre effective.



C. Barguil interroge sur la signification du délai affiché de mise en comptabilité.

Il est rappelé que l'indicateur le plus approprié pour la continuité écologique est le taux de fractionnement et non le taux d'étagement qui est un indicateur caractérisant l'hydromorphologie.

Pour E. Vadaine, il est ambitieux de porter la responsabilité sur les porteurs de programmes car cette action dépend de la volonté des propriétaires.

M. Caudal appuie la nécessité de conserver cet objectif ambitieux inscrit dans le SAGE, en vue des objectifs DCE de 2027, pour une prise de conscience des maîtres d'ouvrage.

Disposition M1-6 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre

Cette disposition apparaissait dans le précédent SAGE, d'où un délai fixé de mise en œuvre assez court dans le SAGE révisé, dans une démarche ambitieuse.

F. Faissole demande à ce que dans la rédaction, on mette une majuscule à Département.

Y. Le Bihen précise que le délai affiché d'un an vise la mise en œuvre, à compter de l'arrêté du SAGE.

Disposition M1-9 : Réduire les apports de sédiments dans les cours d'eau

L. Le Roy rappelle qu'il existe une forte problématique de colmatage sur le bassin versant de la Goulaine. Tous les bacs de décantation sont mis en place sur la base du volontariat des exploitants. Les travaux réalisés par le syndicat bassin versant sur la restauration des rivières perdent en efficacité à cause des apports de sables qui colmatent les cours d'eau. Une règle permettrait d'accélérer la dynamique, mais les financements de l'AELB pourraient-ils alors perdurer ?

M. Mayol interpelle sur les largages de sédiments dans les cours d'eau à proximité des exploitations maraîchères, rapportées par des riverains.

G. Mailfert précise que le terme de matières en suspension n'est pas adapté, si la disposition/règle vise le sable.

A. Briand souhaiterait que si une telle règle est envisagée, le contenu soit concerté notamment pour les secteurs à prioriser, les ouvrages visés ... Il est rappelé que les contrats de filières s'arrêtent l'année prochaine : il faudra le prendre en compte.

M. Caudal rappelle que la profession doit prendre conscience que leurs activités entraînent des dégâts sur les milieux naturels. Une règle engagerait la profession à s'adapter, faire évoluer ses pratiques.



A. Orsat apporte une vigilance sur le fait qu'une règle ne doit pas être contre-productive, c'est-à-dire qu'elle ne stoppe pas la dynamique des maraîchers prêts à mettre en place des aménagements avec les financements de l'AELB.

JP Laffont souligne que le maraîchage concerne également le bassin versant de l'Erdre. Il est précisé que les matières organiques ne sont pas comprises dans les « matières en suspension ».

M. Caudal rappelle que l'argent public ne pourra pas indéfiniment compenser les impacts de certaines activités sur l'environnement ; chacun doit prendre sa part.

L. Le Roy précise que l'activité viticole est aussi concernée par cette problématique et donc par cette règle.

C. Rohart conclue qu'une proposition de règle sera présentée, avec une carte des secteurs prioritaires lors du second cycle de concertation prévu en décembre.

Disposition M1-10 : Localiser les zones d'érosion des sols

Le SYLOA a travaillé sur la sensibilité du territoire au ruissellement érosif. Ce travail sera croisé avec les données de colmatage des cours d'eau pour proposer une carte des sous-bassins versants concernés.

Disposition M2-2 : Protéger les zones humides

E. Vadaine interroge sur les exceptions concernant les ouvrages de sécurité publique (pour la lutte contre les inondations) qui nécessitent d'être implantés en zones humides.

Y. Le Bihen répond qu'il pourra être précisé la notion de sécurité dans les exceptions.

C. Rohart rappelle que la mise à jour de l'inventaire des zones humides est identifiée dans le SAGE révisé.

M. Caudal rappelle l'importance de la question de la sécurité publique, notamment en bord de mer avec la question du trait de côte.

V. Roy demande si cette disposition et cette règle s'appliquent aux cas des zones humides remblayées non urbanisées.

L. Le Roy interroge sur l'outil de la carte, qui ne permet pas de représenter la réalité qui évolue dans le temps. Pourrait-on faire référence à une carte DDTM pour permettre une évolution de la référence?

Y. Le Bihen rappelle que le SAGE s'applique sur une carte figée dans le document. Les évolutions des cartographies, à la suite de l'actualisation des inventaires, devra être intégré lors d'une prochaine révision.



Règle 1 : Protéger les zones humides - Dispositions M2-4

C. Rohart souligne que la carte présentée n'intègre pas les zones humides des corridors riverains.

G. Mailfert rappelle qu'un atlas cartographique précis sera associé à cette règle pour que chaque personne qui lit le SAGE puisse savoir s'il est concerné.

V. Roy précise que l'enveloppe de l'AZI Brière n'est pas précise à l'échelle de la parcelle et qu'il est difficile de s'appuyer sur ce zonage pour une règle. Dans les PLUi, certains secteurs de cet AZI ont été actualisés pour définir les zones constructibles. Il est demandé d'insérer ces modifications pour que la règle soit applicable de façon plus réaliste.

C. Rohart demande à ce que les données puissent être envoyée au SYLOA, mais précise que la question de la constructibilité des parcelles en zones humides est un autre sujet.

M. Mayol dénonce le fait que les compensations des fonctionnalités ne sont jamais garanties et demande que le SAGE reçoive régulièrement, à l'initiative de la DDTM, un état des lieux des compensations réalisées.

L. Le Roy demande que les critères de compensation des destructions de zones humides soient cumulatifs (gain de fonctionnalités « et » 200% surfacique)

M. Caudal souligne que le SAGE ne remet pas en question le caractère réversible des aménagements (démolition de construction, zones remblayées qui ne seront pas urbanisées).

SCE renvoie à la disposition sur la restauration des zones humides et sur le fait que la compensation peut être ciblée sur les zones humides altérées.

La méthode d'évaluation nationale de compensation des ZH (AFB) est visée dans la règle. Cette méthode est privilégiée ou « a minima équivalente ».

M. Desrvelles s'exprime en faveur du cumul de ces 2 critères ainsi que pour réserver des territoires de compensation, dans le but de renforcer la TVB, en se basant sur une connaissance fine des territoires.

V. Roy souligne la difficulté de trouver des surfaces (de 200% de celles détruites) pour faire de la compensation, sur la même masse d'eau. Sur le territoire de la CARENE, des secteurs sont réservés à la restauration des milieux ; or cette démarche serait remise en question avec la rédaction actuellement proposée.

JP Laffont rappelle que le choix de compenser sur des surfaces à 200% de celles détruites vient du fait que l'on connaît les limites de la compensation et de la qualité des milieux restaurés. Toutes les exceptions sont une porte ouverte aux destructions de milieux.

V. Roy souligne son ambition de restauration sur certains secteurs réservés à la compensation, dans une démarche de respect des milieux, qui ne seront pas détruits par la suite. Sur certains projets, il y a une plus-value à restaurer l'amont de zones humides, en réfléchissant le projet dans son ensemble.



F. Faissole confirme qu'il est parfois impossible de trouver une zone à compenser dans le même bassin versant de masse d'eau que la zone détruite.

Y. Rouvray souhaite que le principe de compensation soit ambitieux et pénalisant dans le but d'adapter les projets sur les territoires. Il s'agit de conserver la contrainte de compenser dans le même bassin versant de masse d'eau. Une zone humide a une fonctionnalité sur un bassin versant donné ; ailleurs, on ne compensera pas le déficit de fonctionnalité de la masse d'eau. La première intention doit rester l'évitement et de s'inscrire dans une démarche humble face à une nature qu'on ne pourra jamais copier/compenser.

L. Le Roy souligne l'importance de conserver cette cohérence à la masse d'eau et que ce soit contraignant. Le soutien du débit d'étiage par les zones humides se fait à l'échelle d'une masse d'eau, cela participe à la protection contre les inondations des populations civiles (par un stockage temporaire).

E. Vadaine rappelle que l'évitement et la réduction de l'impact des aménagements doit être posé avant la compensation (ERC). Mais dans les faits, il n'est pas toujours possible de compenser dans le même bassin versant de masse d'eau. Il faut se donner les moyens de pouvoir compenser sur d'autres masses d'eau mais de façon rationnelle, justifiée et transparente.

M. Mayol expose en effet que, pour les recours juridiques, il faut se baser sur les étapes de la réflexion qui ont amenées à compenser d'une certaine manière et que ces étapes doivent être claires.

JP Laffont ne souhaite pas que le SAGE ouvre des portes à la compensation.

C. Rohart évoque l'hétérogénéité des surfaces des masses d'eau sur le territoire du SAGE, et propose que pour compenser ce biais, la compensation soit réalisée sur le même bassin versant. Elle rappelle également qu'il existe des fonctionnalités non compensables.

G. Mailfert propose qu'il puisse être précisé « bassin versant de masse d'eau, y compris les masses d'eau situées à l'amont ».

M. Caudal alerte sur le fait qu'une exception puisse devenir une généralité, qu'il faut préciser les définitions et prendre en compte les inquiétudes. La CLE sera invitée à trancher sur cette question.

Disposition M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais

C. Rohart rappelle que le SAGE de 2009 incitait à mettre en place des règlements d'eau sur tout le territoire, ce qui n'a pas abouti.

M. Caudal souligne qu'une concertation est nécessaire, qu'il ne s'agit pas d'imposer les règlements d'eau systématiquement.



Y. Rouvray demande que soient précisés les objectifs de cette disposition, sachant que tous les enjeux du territoire doivent être pris en compte pour les règlements d'eau et que la concertation ne fonctionne pas toujours. Il s'agit d'aller vers du réglementaire si la démarche collective ne marche pas. La notion d'« efficacité » présentée dans la diapositive ne convient pas à ce contexte.

M. Mayol demande que les activités économiques et de loisir soient hiérarchisées, distinguées, nommées ; sans laisser le « etc » dans le texte.

Y. Le Bihen précise qu'une telle précision n'aura pas de valeur prescriptive.

JP Laffont complète que le niveau d'eau et la vitesse de régulation sont les points les plus importants, et qu'il faut inciter à un règlement préfectoral.

F. Le Ludec demande si en liste 2, on a le choix entre règlement ou démarche concertée.

A. Parizy souhaite préférable d'acter une décision pour que certains ne subissent pas les pressions d'autres groupes d'utilisateurs.

A. Massé partage ses réflexions sur le mode de gestion des ouvrages

Y. Rouvray appelle à la vigilance sur les vitesses de sortie d'eau par rapport à la nidification des poissons. La hiérarchisation des enjeux de chaque milieu est à prendre en compte dans le cadre de la gestion des niveaux d'eau.



Règle 2 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau

C. Rohart précise que la carte présentée identifie des sous-bassins d'évaluation, permettant une homogénéisation des surfaces de bassins au sein de masses d'eau très hétérogènes. Une étude inter-Agence a fixé le seuil de 0.5% de densité forte de plan d'eau.

G. Mailfert interpelle sur la rédaction de la règle et propose qu'elle soit plutôt rédigée en négatif. « n'est autorisé que si... » et que les conditions reprennent a minima celle du SDAGE (les dispositifs de contournement...).

Y. Rouvray demande à reprendre la rédaction proposée, notamment concernant les futurs plans d'eau, un dispositif de déversoir de crue centennal n'est pas nécessaire si le plan d'eau est sur cours d'eau. Elle demande pourquoi laisser une porte ouverte aux exceptions qui ne peuvent être sans impact sur les milieux aquatiques si elles permettent d'engager des retenues collinaires pour l'irrigation. Le risque serait alors majeur.

G. Mailfert rappelle que les exceptions du SDAGE s'appliquent aux secteurs où on ne peut pas implanter de plans d'eau. Si le SAGE reprend le SDAGE, il n'y a pas de plus-value du SAGE. Il pourrait être envisageable d'interdire l'implantation de plans d'eau sur certains secteurs.

C. Rohart rappelle que la définition des plans d'eau, dans le SAGE actuel, comprend les ouvrages de régulation des eaux pluviales (d'où la précision sur l'ouvrage de gestion crue centennal). Il faudra définir dans la règle ce qui est visé par le terme « plan d'eau ».

P. Sainte précise que leur doctrine sur les plans d'eau alimentés par des eaux de ruissellement est en cours, et qu'une présentation sera faite en MISEN de novembre.

A. Massé interroge sur la différence entre les mares et les plans d'eau.

A. Orsat invite à ne pas oublier le cas des bassins d'orage qui doivent être autorisés pour les ICPE et donc faire partie des exceptions.

M. Rouvray demande à faire apparaître dans le texte la notion de transit sédimentaire à maintenir et l'enjeu d'alimentation de la nappe souterraine.

M. Caudal invite SCE à revoir la rédaction.

Disposition M3-2 : Encadrer la régularisation des plans d'eau

E. Vadaine précise que la régularisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à prévoir dans les exceptions aux règles et aux dispositions du SAGE.



Version provisoire



Autres points

Le SAGE en vigueur comporte une règle visant la non-destruction des haies et à défaut leur compensation au regard des enjeux d'érosion-ruissellement que l'on ne retrouve pas dans ce SAGE révisé.

Y. Rouvray propose que le SAGE fasse le lien avec d'autres projets d'aménagement et fasse valoir l'enjeu « eau » qui n'est pas toujours pris en compte (notamment sur la compensation des haies arrachées).

C.Rohart rappelle que les inventaires bocage, faisant l'objet d'une disposition, seront réalisés à l'échelle des bassins versant sur la base d'un cahier des charges proposé par le SYLOA. Ces inventaires pourront être menés conjointement avec l'inventaire des zones humides et la caractérisation de leurs fonctionnalités.

